

ARTICLE PREMIER

OBJECTIF

L'objectif du présent Accord, que développent ses dispositions, est d'établir un ensemble équilibré de droits et d'obligations et de fixer les règles relatives à la conduite des relations commerciales entre le Canada et la République de Lituanie.

ARTICLE II

DÉFINITIONS

Dans le présent Accord,

«Territoire» désigne,

dans le cas du Canada, le territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles;

et,

dans le cas de la République de Lituanie, le territoire auquel s'applique la législation douanière de la République de Lituanie, y compris les régions s'étendant au-delà de la mer territoriale de la République de Lituanie et qui, conformément au droit international et aux lois de la République de Lituanie, sont des régions à l'égard desquelles la République de Lituanie est habilitée à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

«Personne» d'un pays désigne un citoyen ou un résident permanent du pays en question ou une personne morale constituée légalement sur le territoire du pays ou y menant la majeure partie de ses activités.

«Pays tiers» désigne tout pays autre que le Canada ou la République de Lituanie.